

Conditions générales de vente de la société Keck & Lang GmbH

I. Généralités et champ d'application

1. Seuls des clients professionnels ont la possibilité de passer des commandes. Par le biais de sa commande, le client confirme qu'il agit, lors de la conclusion de l'acte juridique, dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante.
2. Nous proposons nos prestations et la livraison de produits uniquement aux conditions générales de vente ci-après définies. Toutes conditions divergentes émanant du cocontractant sont expressément exclues par les présentes conditions.
3. Il a été convenu que les présentes conditions générales de vente valent également pour les ordres ultérieurs sans qu'il y soit à nouveau expressément fait référence.
4. Toutes conventions contraires ou annexes requièrent la forme écrite ou une confirmation de notre part pour être valables.

II. Conclusion du contrat

1. Toutes les prestations décrites dans notre catalogue constituent uniquement une invitation à l'offre, adressée au client, à passer commande. Nous nous réservons le droit de refuser une commande. Toute conclusion de contrat est soumise à confirmation de notre part. Cette confirmation peut s'effectuer par courrier, fax, e-mail ou de façon concluante par l'exécution de la commande.

III. Prix

1. Nos prix sont majorés du taux de TVA légale en vigueur. Ils s'entendent « départ usine » et excluent par conséquent le prix du fret, les frais de port et d'assurance ainsi que d'autres frais de transport. A partir d'une valeur de marchandise minimum, que nous vous indiquerons sur demande, nous sommes disposés à livrer franco domicile.

IV. Livraisons et transfert des risques

1. Les livraisons partielles sont admises et font l'objet de facturations séparées, sauf si ce type de livraison n'est pas envisageable. Chaque livraison partielle est à considérer comme exécution d'un ordre particulier au sens des présentes conditions.
2. Les livraisons interviennent « départ usine » et sont à la charge du client. Le transfert des risques au client s'opère au moment où la marchandise quitte la rampe de chargement de l'usine de fabrication ou au moment de la communication de la mise à disposition pour expédition. Ceci vaut également en cas de livraison partielle et en cas de prise en charge par notre société des frais de livraison ou du transport de la marchandise par nos propres véhicules.
3. La marchandise est livrée démontée si le mode d'expédition ou les risques de transport l'exigent.
4. La souscription d'une assurance de transport ou autre, est uniquement effectuée sur demande expresse et aux frais du client.
5. En cas de retard d'acceptation, les frais de stockage ainsi engendrés sont à la charge du client. Ces frais s'élèvent à ½ %, sans toutefois dépasser 5%, du montant net de la marchandise non retirée, pour chaque semaine de retard pleine. Le client conserve le droit de prouver que le dommage est moindre et notre société conserve le droit de prouver que ce dommage est supérieur. Après écoulement d'un délai raisonnable fixé par notre société, nous nous réservons le droit de disposer autrement de l'objet de la livraison et de livrer le client dans des délais supplémentaires convenables.

V. Délais et dates de livraison

1. Les délais de livraison fixés par notre société sont sans engagement de notre part et n'ont qu'une valeur indicative sauf si une date de livraison particulière a été expressément convenue par convention particulière. Ceci est uniquement déterminant si le client nous a transmis, à temps, l'ensemble des documents, autorisations, validations nécessaires à l'exécution de l'ordre ainsi que le paiement des sommes convenues.
2. Le délai de livraison commence à courir au plus tôt à réception de notre confirmation de commande par le client. Il est considéré comme étant respecté si l'objet de la livraison a quitté la rampe de chargement de l'usine de fabrication dans les délais convenus ou si la mise à disposition pour expédition a été communiquée. Le délai de livraison se décompte uniquement par jours ouvrés.
3. Les cas de force majeure ou autres événements imprévisibles dont nous ne sommes pas responsables (par exemple fait du prince, grèves, lock-out, perturbation de la production, problèmes d'approvisionnement en matériel, problèmes de circulation routière etc. – même si le fournisseur rencontre ces difficultés) nous autorisent à proroger en conséquence les délais de livraison – même confirmés. Il en va de même si les événements susmentionnés surviennent en cas de retard déjà existant. Si pour les raisons susmentionnées, la livraison devait être inacceptable voire impossible, nous serions en droit de nous décharger de nos obligations. En cas de retard de livraison supérieur à un mois, chacune des deux parties serait en droit de résilier le contrat. Toute action en dommages et intérêts est exclue.

VI. Paiements

1. Les paiements sont à effectuer dans les 15 jours suivant la réception de la facture, sans que cela n'entraîne aucune réduction particulière.
2. Si le paiement de nos prestations, après conclusion du contrat, devait être menacé par des difficultés de liquidités chez notre client, nous nous réservons le droit de livrer la marchandise contre remboursement, de demander un paiement anticipé, de conserver la marchandise n'ayant pas encore été livrée ainsi que de stopper les travaux liés aux commandes en cours et de résilier les contrats déjà conclus avec le client, dans la mesure où tout versement d'acompte ou constitution de sûretés s'avèrent impossibles. En cas de paiement par lettre de change, l'ensemble des frais de change et d'escompte sont à la charge du client.

VII. Clause de réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à réception de l'intégralité des paiements résultant de la relation d'affaires avec le client. Ceci vaut également si une ou l'ensemble des créances ont été intégrées à un compte courant et que le solde déterminé a déjà été reconnu. Les traites acceptées, lettres de change et chèques sont considérés comme étant libératoires de tout paiement une fois qu'ils ont été irrévocablement encaissés.
2. Le client a le droit de revendre la marchandise grevée par la réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, à condition de céder d'ores et déjà à notre profit l'ensemble des créances détenues à l'égard de son acheteur ou des tiers résultant de la vente de la marchandise. Toute autre utilisation de la marchandise grevée par la réserve de propriété, telle que la constitution de gage ou cession de la marchandise à titre de garantie par le client, est interdite.

Conditions générales de vente de la société Keck & Lang GmbH

Si la marchandise grevée par la réserve de propriété est vendue non transformée, ou après transformation ou incorporation à d'autres biens dont le client est seul propriétaire, le client nous cède par anticipation les créances résultant de la revente de la marchandise grevée par la réserve de propriété et ce, à concurrence de leur montant intégral. Si la marchandise grevée par la réserve de propriété est vendue par le client – suite à transformation / incorporation – avec d'autres objets dont nous n'avons pas la propriété, le client nous cède par anticipation les créances résultant de la revente à hauteur de la valeur de la marchandise grevée par la réserve de propriété, ainsi que tous les droits accessoires à la marchandise et ce, de manière prioritaire. Nous acceptons d'ores et déjà cette cession.

Si le client possède un compte courant dans le cadre de sa relation d'affaires avec son acheteur, la cession s'étend non seulement au solde reconnu selon § 355 HGB (Code de commerce allemand) mais également de l'excédent étant immédiatement exigible sans fixation ni reconnaissance. Le recouvrement de ces créances cédées est effectué par le client sauf révocation de cette faculté de notre part. Cette disposition n'affecte en rien notre droit de procéder nous-mêmes au recouvrement des créances. Nous nous engageons toutefois à ne pas procéder au recouvrement des créances et à ne pas révoquer l'autorisation de recouvrement accordée au client, tant que ce dernier s'acquitte régulièrement de son obligation de paiement et autres. En revanche, nous sommes en droit d'exiger du client qu'il nous communique l'ensemble des éléments relatifs aux créances cédées et à leurs débiteurs ainsi que l'ensemble des informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous transmette les documents relatifs aux créances faisant l'objet de la cession et qu'il informe les débiteurs de cette cession.

Le traitement ou la transformation de la marchandise grevée par la réserve de propriété est effectué par le client pour le compte de notre société en sa qualité de fabricant, sans que cela n'engendre quelconque obligation de notre part. En cas de transformation, association, incorporation ou mélange de la marchandise grevée par la réserve de propriété à d'autres marchandises dont nous n'avons pas la propriété, nous acquérons la propriété de la chose ainsi créée au prorata de la valeur de la marchandise grevée par la réserve de propriété par rapport à la valeur des autres biens traités au moment de la transformation, association, incorporation ou mélange. Si le client acquiert la propriété exclusive de la nouvelle chose ainsi créée, le client nous cède la copropriété de cette chose au prorata de la valeur de la marchandise grevée par la réserve de propriété transformée ou associée, incorporée ou mélangée et en assure la garde pour notre compte à titre gratuit.

3. Le client s'engage à ne revendre la marchandise livrée par nos soins qu'à condition de se réserver le droit de propriété de cette marchandise jusqu'au paiement de l'intégralité du prix de vente et s'engage, en lieu et place de cette réserve de propriété, lorsque celle-ci disparaît suite à une revente, transformation, association, incorporation, ou mélange, à nous transmettre la propriété sur la chose transformée ou à nous céder les créances en résultant.
4. En cas de retard de paiement ou d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du client, nous sommes en droit d'exiger la restitution immédiate de la marchandise grevée par la réserve de propriété. Une telle reprise par nos soins n'est pas constitutive d'une résiliation du contrat. En revanche, les créances à terme sont immédiatement exigibles. Nonobstant leur exigibilité, les lettres de change obtenues sont à encaisser contre paiement comptant.
5. Dans la mesure où la valeur de réalisation de nos sûretés dépasse de plus de 25% la valeur des créances à garantir, nous nous engageons, à la demande du client, à consentir la mainlevée des sûretés dont nous bénéficions et dont le montant dépasse une valeur de 125% de nos créances. Il est précisé que le choix des sûretés dont la mainlevée peut être accordée nous appartient.

6. Si le client accuse un retard ou une cessation de paiement, nous sommes en droit de nous rendre sur place, dans les locaux du client, afin de constater si des marchandises grevées par la réserve de propriété sont encore disponibles et en quelle quantité. Nous sommes en droit de reprendre la marchandise encore disponible et ce, nonobstant l'accord du client ou de son administrateur.
7. Le client s'engage à nous informer immédiatement, en joignant les documents correspondant, de toute saisie de tiers de marchandises grevées par la réserve de propriété ou créances cédées à cet effet.

VIII. Garantie et responsabilité

1. Toutes plaintes et réclamations éventuelles sont à communiquer immédiatement à réception de la livraison, § 377 HGB (Code de commerce allemand). Les pièces faisant l'objet d'une réclamation sont à nous retourner franco de port après concertation.
2. Le délai de garantie normal est de 12 mois.
3. En cas de vices, nous procéderions soit à la réparation, soit au remplacement de la marchandise, étant précisé que le choix de l'une ou de l'autre mesure nous appartient. En cas de réparation, nous prenons en charge le coût de la pièce de rechange ainsi que les frais de transport au lieu contractuel initialement convenu, à l'exception des démontages et montages ou autres dépenses. Si la marchandise est livrée, sur demande du client, à un autre endroit ou en cas de prestations effectuées sur place par nos soins, les frais supplémentaires ainsi engendrés sont à la charge du client. Nous acquérons la propriété des objets échangés. Le délai de garantie de la pièce de rechange court jusqu'à l'expiration du délai de garantie initial de l'objet de la livraison. Si une réparation ou une livraison de remplacement devait s'avérer être impossible ou a au moins échoué par deux fois déjà ou ne peut être effectuée par nos soins malgré la fixation d'un délai raisonnable, le client est en droit d'exiger la résolution de la vente ou une réduction.
4. Toute garantie est exclue en cas de vices ou dommages dont nous ne sommes pas responsables, liés à une utilisation inappropriée ou incorrecte, erreur de montage ou de mise en service, sollicitation excessive, usure normale, manipulation erronée ou négligée, matériaux inappropriés, influences chimiques, électrochimiques ou électriques (dans la mesure où elles ne sont pas stipulées au contrat).
5. Tout dédommagement en cas de vices n'ayant pas de lien direct avec l'objet de la livraison (dommages par ricochet provoqué par le vice de la chose) est exclu dans les limites prévues par la loi. Nous ne pouvons être tenus pour responsables de dommages n'étant pas dus à une faute intentionnelle ou de négligence grave sauf si la faute est liée à une obligation essentielle au contrat et/ou un propriétaire ou cadre de notre société.
6. Notre responsabilité se limite à la valeur nette de la marchandise livrée et de laquelle provient l'objet défectueux. Elle se limite aux dommages typiques prévisibles.

IX. Exclusion de responsabilité

1. Nous déclinons toute responsabilité quant à la disponibilité ou l'actualité, l'exactitude et l'exhaustivité et la capacité de livraison des prestations mentionnées dans notre catalogue. La présentation des différents produits ne peut en aucun cas être considérée comme une description définitive et immuable des caractéristiques de nos produits. Les caractéristiques des produits se rapportent en règle générale à une partie du groupe de produits concerné. Des articles appartenant au même groupe de produits peuvent se différencier.

Conditions générales de vente de la société Keck & Lang GmbH

2. Seule la description du produit provenant du fabricant vaut comme convention de qualité de la marchandise. Toute déclaration publique, préconisations ou publicité du fabricant ne peuvent être considérées comme indication de qualité de la marchandise conforme au contrat.

X. Dispositions finales

1. Le lieu d'exécution des obligations de livraison et de paiement est Böhmenkirch. Pour tous litiges nés de la relation contractuelle – également pour les actions cambiaires et actions en paiement de chèques –, seuls les tribunaux du siège de notre société sont compétents (compétence d'attribution et territoriale). Il en va de même si le client ne dispose pas de tribunal compétent en Allemagne ou si son domicile ou le lieu de séjour habituel est inconnu au moment de l'introduction d'instance. Seul le droit allemand, à l'exception des dispositions communautaires légales relatives à la vente, est applicable.
2. Si l'une des présentes conditions générales de vente était frappée de nullité, la validité de toutes les autres clauses ne s'en trouverait pas affectée. La clause nulle sera remplacée par une disposition valable correspondant au mieux à l'objectif économique de la clause inefficace.

Mise à jour décembre 2016

DATE

CACHET/ SIGNATURE : _____